

S.26.03 – Capital de solvabilité requis – Risque de souscription en vie

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le modèle SR.26.03 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante. Toutefois, lorsqu'un FC/PAE inclut lui-même un FC/PAE, ce dernier fonds doit être traité en tant que fonds distinct. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau de S.01.03.

Le modèle SR.26.03 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

Toutes les valeurs doivent être déclarées nettes de réassurance et des autres techniques d'atténuation du risque.

Les montants avant et après choc doivent être indiqués en tenant compte des actifs et passifs sujets à ce risque de choc. Pour les passifs, l'évaluation doit être effectuée soit au niveau du contrat, soit au niveau du groupe de risques homogène, selon que l'un ou l'autre offre le plus grand degré de détail. Cela signifie que si un contrat/groupe de risques homogène est sujet à un risque de choc, le montant sujet à ce risque de choc à déclarer est le montant des passifs associés à ce contrat/groupe de risques homogène.

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

- a) cette information s'applique lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
- b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, cette information n'a besoin d'être déclarée que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE;
- c) cette information ne s'applique pas aux groupes lorsque la deuxième méthode, définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Z0010	Article 112	Indique si les chiffres déclarés le sont en vertu de l'article 112, paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE pour fournir une estimation du SCR au moyen de la formule standard. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Déclaration en vertu de l'article 112, paragraphe 7 2 - Déclaration normale
Z0020	Fonds cantonné, portefeuille sous ajustement égalisateur ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC/PAE 2 – Part restante
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe et il doit être cohérent dans le temps et avec le numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles.

R0010/C0010	Simplifications – risque de mortalité	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de mortalité. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0010/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0100.
R0020/C0010	Simplifications – risque de longévité	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de longévité. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0020/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0200.
R0030/C0010	Utilisation de simplifications: risque d'invalidité – de morbidité	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque d'invalidité – de morbidité. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0030/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0300.
R0040/C0010	Simplifications – risque de cessation	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de cessation. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0040/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0400 à R0420. R0430 doit être entièrement complété dans tous les cas.
R0050/C0010	Utilisation de simplifications: risque de dépenses en vie	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de dépenses en vie. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0050/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0500.
R0060/C0010	Simplifications – risque de catastrophe en vie	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de catastrophe en vie. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0060/C0010 = 1, seuls C0060 et C0080 doivent être complétés pour R0700.

Risque de souscription en vie

R0100/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de mortalité	La valeur absolue des actifs sujets au risque de mortalité, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de mortalité	La valeur absolue des passifs sujets au risque de mortalité, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants

		recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de mortalité	La valeur absolue des actifs sujets au risque de mortalité après le choc (la hausse permanente des taux de mortalité). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de mortalité	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de mortalité, après le choc (la hausse permanente des taux de mortalité). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de mortalité	L'exigence de capital nette pour risque de mortalité après le choc (après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques). Si R0010/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque de mortalité calculée à l'aide de simplifications.
R0100/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de mortalité	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de mortalité, après le choc (la hausse permanente des taux de mortalité). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de mortalité	L'exigence de capital brute pour risque de mortalité (avant la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques). Si R0010/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque de mortalité calculée à l'aide de simplifications.
R0200/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de longévité	La valeur absolue des actifs sujets au risque de longévité, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0200/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de longévité	La valeur absolue des passifs sujets au risque de longévité, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0200/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de longévité	La valeur absolue des actifs sujets au risque de longévité après le choc (la baisse permanente des taux de mortalité). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0200/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de longévité	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de longévité, après le choc (la baisse permanente des taux de mortalité). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0200/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de longévité	L'exigence de capital nette pour risque de longévité après le choc (après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques). Si R0020/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque de longévité calculée à l'aide de simplifications.
R0200/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de longévité	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de longévité, après le choc (la baisse permanente des taux de mortalité). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0200/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de longévité	L'exigence de capital brute pour risque de longévité (avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques). Si R0020/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque de longévité calculée à l'aide de simplifications.
R0300/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque d'invalidité – de morbidité	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'invalidité – de morbidité, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0300/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque d'invalidité – de morbidité	La valeur absolue des passifs sujets au risque d'invalidité – de morbidité, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0300/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque d'invalidité – de morbidité	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'invalidité – de morbidité après le choc (selon la formule standard: une hausse des taux d'invalidité et de morbidité qui sont utilisés dans le calcul des provisions techniques pour refléter l'évolution de l'invalidité et de la morbidité concernant les 12 mois à venir et tous les mois postérieurs aux 12 mois à venir, et une baisse des taux de recouvrement pour l'invalidité et la morbidité utilisés dans le calcul des provisions techniques concernant les 12 mois à venir et l'ensemble des années ultérieures). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0300/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque d'invalidité – de morbidité	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'invalidité – de morbidité, après le choc (selon la formule standard; voir la description fournie dans la définition de la cellule R0300/C0040). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0300/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque d'invalidité – de morbidité	L'exigence de capital nette pour risque d'invalidité – de morbidité, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0030/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque d'invalidité – de morbidité calculée à l'aide de simplifications.

R0300/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque d'invalidité – de morbidité	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'invalidité – de morbidité, après le choc (selon la formule standard; voir la description fournie dans la définition de la cellule R0300/C0040). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0300/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque d'invalidité – de morbidité	L'exigence de capital brute pour risque d'invalidité – de morbidité (avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques). Si R0030/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque d'invalidité – de morbidité calculée à l'aide de simplifications.
R0400/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de cessation	L'exigence de capital nette globale pour risque de cessation, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si R0040/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque de cessation calculée à l'aide de simplifications.
R0400/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de cessation	L'exigence de capital brute globale (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de cessation. Si R0040/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque de cessation calculée à l'aide de simplifications.
R0410/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de cessation – risque d'augmentation des taux de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'augmentation des taux de cessation, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0410/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de cessation – risque d'augmentation des taux de cessation	La valeur absolue des passifs sujets au risque d'augmentation des taux de cessation, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0410/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de cessation – risque d'augmentation des taux de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque d'augmentation des taux de cessation, après le choc (la hausse permanente des taux de cessation). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0410/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation – risque d'augmentation des taux de cessation	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'augmentation des taux de cessation, après le choc (la hausse permanente des taux de cessation). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0410/C0060	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de cessation – risque d'augmentation des taux de cessation	<p>L'exigence de capital nette pour risque d'augmentation permanente des taux de cessation, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.</p> <p>Si R0040/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque d'augmentation permanente des taux de cessation, calculée en utilisant le calcul simplifié pour le taux de cessation.</p>
R0410/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation – risque d'augmentation des taux de cessation	<p>La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque d'augmentation des taux de cessation, après le choc (la hausse permanente des taux de cessation).</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0410/C0080	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de cessation – risque d'augmentation des taux de cessation	<p>L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque d'une augmentation permanente des taux de cessation.</p> <p>Si R0040/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque d'augmentation permanente des taux de cessation, calculée en utilisant le calcul simplifié pour le taux de cessation.</p>
R0420/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de cessation – risque de diminution des taux de cessation	<p>La valeur absolue des actifs sujets au risque d'une diminution permanente des taux de cessation, avant le choc.</p> <p>Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0420/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de cessation – risque de diminution des taux de cessation	<p>La valeur absolue des passifs sujets au risque d'une diminution permanente des taux de cessation, avant le choc.</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0420/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de cessation – risque de diminution des taux de cessation	<p>La valeur absolue des actifs sujets au risque d'une diminution permanente des taux de cessation, après le choc (la diminution permanente des taux de cessation).</p> <p>Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0420/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation – risque de diminution des taux de cessation	<p>La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de diminution permanente des taux de cessation, après le choc (la diminution permanente des taux de cessation).</p> <p>Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.</p>
R0420/C0060	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de cessation – risque de diminution des taux de cessation	<p>L'exigence de capital nette pour risque de diminution permanente des taux de cessation, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.</p> <p>Si R0040/C0010 = 1, cet élément représente l'exigence de capital nette pour risque de diminution permanente des taux de cessation, calculée en utilisant le calcul simplifié pour le taux de cessation.</p>

R0420/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation – risque de diminution des taux de cessation	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de diminution des taux de cessation, après le choc (la diminution permanente des taux de cessation). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0420/C0080	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de cessation – risque de diminution des taux de cessation	L'exigence de capital brute pour risque de diminution permanente des taux de cessation, avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Si $R0040/C0010 = 1$, cet élément représente l'exigence de capital brute pour risque de diminution permanente des taux de cessation, calculée en utilisant le calcul simplifié pour le taux de cessation.
R0430/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de cessation – risque de cessation de masse	La valeur absolue des actifs sujets au risque de cessation de masse, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0430/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de cessation – risque de cessation de masse	La valeur absolue des passifs sujets au risque de cessation de masse, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0430/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de cessation – risque de cessation de masse	La valeur absolue des actifs sujets au risque de cessation de masse, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0430/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation – risque de cessation de masse	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de cessation de masse, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0430/C0060	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de cessation – risque de cessation de masse	L'exigence de capital nette pour risque de cessation de masse, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0430/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de cessation – risque de cessation de masse	La valeur absolue des passifs sujets au risque de cessation de masse, après le choc mais avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0430/C0080	Valeurs absolues après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de cessation – risque de cessation de masse	L'exigence de capital brute pour risque de cessation de masse, après le choc (avant capacité d'absorption de pertes des provisions techniques).

R0500/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de dépenses en vie	La valeur absolue des actifs sujets au risque de dépenses en vie, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0500/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de dépenses en vie	La valeur absolue des passifs sujets au risque de dépenses en vie, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0500/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de dépenses en vie	La valeur absolue des actifs sujets au risque de dépenses en vie après le choc (selon la formule standard: une augmentation de 10 % du montant des dépenses prises en considération dans le calcul des provisions techniques, et une augmentation d'un point du taux d'inflation des dépenses (exprimé en pourcentage) utilisé pour le calcul des provisions techniques). Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0500/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de dépenses en vie	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de dépenses en vie, après le choc (selon la formule standard; voir la description fournie dans la définition de la cellule R0500/C0040). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0500/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de dépenses en vie	L'exigence de capital nette pour risque de dépenses en vie, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Lorsque R0050 = 1, cette cellule représente l'exigence de capital nette pour risque de dépenses en vie calculée à l'aide du calcul simplifié.
R0500/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de dépenses en vie	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de dépenses en vie, après le choc (selon la formule standard; voir la description fournie dans la définition de la cellule R0500/C0040). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0500/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de dépenses en vie	L'exigence de capital brute pour risque de dépenses en vie (avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques). Lorsque R0050/C0010 = 1, cette cellule représente l'exigence de capital brute pour risque de dépenses en vie calculée à l'aide du calcul simplifié.
R0600/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de révision	La valeur absolue des actifs sujets au risque de révision, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0600/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de révision	La valeur absolue des passifs sujets au risque de révision, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants

		recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0600/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de révision	La valeur absolue des actifs sujets au risque de révision après le choc (selon la formule standard: une augmentation de % du montant des prestations de rente prises en considération dans le calcul des provisions techniques); Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0600/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de révision	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de révision, après le choc (selon la formule standard; voir la description fournie dans la définition de la cellule R0600/C0040). Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0600/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de révision	L'exigence de capital nette pour risque de révision, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0600/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de révision	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de révision, après le choc (selon la formule standard; voir la description fournie dans la définition de la cellule R0600/C0040), telle qu'utilisée pour calculer le risque. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0600/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de révision	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de révision.
R0700/C0020	Valeurs initiales absolues avant choc – Actifs – Risque de catastrophe en vie	La valeur absolue des actifs sujets au risque de catastrophe en vie, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0700/C0030	Valeurs initiales absolues avant choc – Passifs – Risque de catastrophe en vie	La valeur absolue des passifs sujets au risque de catastrophe en vie, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0700/C0040	Valeurs absolues après choc – Actifs – Risque de catastrophe en vie	La valeur absolue des actifs sujets au risque de catastrophe en vie, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0700/C0050	Valeurs absolues après choc – Passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de catastrophe en vie	La valeur absolue des passifs (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de catastrophe en vie, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0700/C0060	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis net – Risque de catastrophe en vie	L'exigence de capital nette pour risque de catastrophe en vie, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques. Lorsque R0060/C0010 = 1, cette cellule représente l'exigence de capital nette pour risque de catastrophe en vie calculée à l'aide du calcul simplifié.
R0700/C0070	Valeurs absolues après choc – Passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) – Risque de catastrophe en vie	La valeur absolue des passifs (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) sujets au risque de catastrophe en vie, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0700/C0080	Valeur absolue après choc – Capital de solvabilité requis brut – Risque de catastrophe en vie	L'exigence de capital brute pour risque de catastrophe en vie (avant ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques). Lorsque R0060/C0010 = 1, cette cellule représente l'exigence de capital brute pour risque de catastrophe en vie calculée à l'aide du calcul simplifié.
R0800/C0060	Diversification dans le module risque de souscription en vie – net	L'effet de diversification au sein du module risque de souscription en vie suite à l'agrégation des exigences de capital nettes (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) des différents sous-modules de risque. La diversification est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit l'exigence de capital.
R0800/C0080	Diversification dans le module risque de souscription en vie – brut	L'effet de diversification au sein du module risque de souscription en vie suite à l'agrégation des exigences de capital brutes (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) des différents sous-modules de risque. La diversification est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit l'exigence de capital.
R0900/C0060	Total capital de solvabilité requis net pour risque de souscription en vie	L'exigence de capital totale nette pour risque de souscription en vie, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.
R0900/C0080	Total capital de solvabilité requis brut pour risque de souscription en vie	L'exigence de capital totale brute pour risque de souscription en vie, avant capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.

Informations supplémentaires sur le risque de révision

R1000/C0090	Facteur appliqué pour le choc de révision – PPE	Choc de révision: paramètre propre au groupe (PPE), tel que calculé par le groupe et approuvé par l'autorité de contrôle. Ne rien indiquer si aucun paramètre propre au groupe n'est employé.
-------------	---	--